



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **20 OCT. 2014**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
04 72 61 37 79
lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société BUTY DECHETS SPECIAUX 5, rue Francine Fromont – zone industrielle Est à VAULX-EN-VELIN

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général, le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BUTY DECHETS SPECIAUX dans son établissement situé 5, rue Francine Fromont - zone industrielle Est à VAULX-EN-VELIN ;
- VU la déclaration du 28 mai 2014 de la société BUTY DECHETS SPECIAUX relative à la prise en compte d'un nouveau code déchet (15 02 02) ;

.../...

VU le rapport en date du 1er juillet 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 a autorisé la société BUTY DECHETS SPECIAUX à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels dangereux situé 5, rue Francine Fromont, zone industrielle Est à VAULX-EN-VELIN ;

CONSIDERANT toutefois que la société BUTY DECHETS SPECIAUX a sollicité qu'un code déchet supplémentaire soit intégré à la liste des déchets pouvant être admis sur le site qu'elle exploite (15 02 02*) ;

CONSIDERANT que cet ajout permettra à la société BUTY DECHETS SPECIAUX d'accueillir les équipements de protection usagés utilisés dans le cadre de la dépose notamment, de matériaux amiantés sans entraîner, par ailleurs, de modification dans le tonnage de déchets autorisé sur le site ou d'impact environnemental supplémentaire ;

CONSIDERANT également que l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 précité ne prévoit pas le bâchage systématique des camions de déchets entrant et sortant, en vue de limiter les envois de poussières ;

CONSIDERANT enfin, que le tableau figurant au paragraphe 21.2 de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 est incomplet ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède, qu'il convient d'une part, de répondre favorablement à la demande de la société BUTY DECHETS SPECIAUX en ajoutant le code déchet 15 02 02* à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 déjà visé et d'autre part, de compléter le paragraphe 15.4 de l'article 15 et le tableau figurant au paragraphe 21.2 de l'article 21 du même arrêté ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 est complétée par l'ajout du code déchet suivant :

« - 15 02 02* : absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ».

ARTICLE 2 :

Le paragraphe 15.4 de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 est remplacé par le point suivant :

« 15.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ◆ les voies de circulation et aires de stationnement et de manœuvre des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées et recouvertes d'un enrobé ;
- ◆ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. Par ailleurs, le bâchage systématique des camions amenant ou sortant des déchets du site est requis ;
- ◆ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ◆ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'accès au site est organisé de manière à éviter la rencontre entre les véhicules légers et les poids lourds.

Par ailleurs, des mesures sont mises en place pour limiter la circulation des camions et engins sur le site et une procédure prévoit l'arrêt des moteurs des camions lors des opérations de chargement/ déchargement. »

ARTICLE 3 :

Le tableau relatif aux valeurs limites d'émergence présent au paragraphe 21.4 de l'article 21 de l'arrêté préfectoral 17 juin 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 4 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VAULX-EN-VELIN et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- ♦ au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le **20 OCT. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID